



Il reste des enfants à écraser

C'est le panneau que Hervé Bruyère, maire d'une petite commune de Côte d'Or (en Bourgogne), a fait installer à l'entrée du village. La vitesse y est limitée à 30 km/h., mais la plupart des automobilistes foncent à 70 ou 80 km/h.

«*Nous avons choisi la communication plutôt que l'information. C'est de l'humour, oui, certains diraient de l'humour noir. D'ailleurs, certains administrés m'ont demandé des explications*», a expliqué M. Bruyère sur France TV Info.

Avis à ceux qui le liront au premier degré

Ça se passait loin...

En Irak, un ancien pilote américain raconte :

«*On vient de tuer le gamin ?*» demande-t-il à son collègue assis à côté. «*Je crois que c'était un gamin*», lui répond le pilote. «*C'était un gamin ?*» continuent-ils de s'interroger dans la fenêtre de messagerie instantanée qui s'affiche sur leur écran.

C'est alors que quelqu'un qu'ils ne connaissent pas inter-

vient, quelqu'un qui se trouve quelque part dans un poste de commandement de l'armée et qui a suivi leur attaque : «*Non, c'était un chien...*».

Ils se repassent l'enregistrement une nouvelle fois. «*Un chien sur deux jambes ?*».

<http://www.courrierinternational.com/article/2013/01/03/un-ancien-pilote-americain-raconte>

Ça s'est passé près de chez nous...

Un gardien de la paix indique dans un message reçu au commissariat : «*les deux jeunes gens sont localisés et sont en train d'enjamber pour aller sur le site EDF*», puis «*je pense qu'ils sont en train de s'introduire sur le site EDF, faudrait ramener du monde qu'on puisse cerner un peu le quartier, ils vont bien ressortir*», ce à quoi il ajoute : «*en même temps, s'ils rentrent sur le site EDF, je ne donne pas cher de leur peau*... Il est 17 h 36 ce 25 octobre 2005.

Il tente de vérifier cette hypothèse en allant regarder l'intérieur du site par-dessus la porte principale. Il en revient dans l'incertitude sur cette intrusion.

Ces messages ont été reçus par une policière, gardien de la paix stagiaire au commissariat de Livry-Gargan, en poste au standard téléphonique, chargée notamment de la réception des appels des policiers sur le terrain et de la répartition de leurs missions.

... c'est un drame...

La préposée au central téléphonique n'a pas eu la présence d'esprit d'avertir EDF et solliciter une coupure immédiate de l'alimentation du transformateur de Clichy-sous-Bois.

À 18 h 12 - 36 minutes après l'échange téléphonique - les services d'EDF ont constaté le déclenchement du transformateur du site et les pompiers y ont découvert vers 19 h 10 les corps sans vie de Bouna Traore, âgé de 15 ans, et de Zyed Benna, âgé de 17 ans, dont la mort était due à une électrocution, tandis que Muhittin Altun, âgé de 17 ans, qui était parvenu à sortir du site, avait été grièvement brûlé.

S'ensuivirent les semaines d'émeute de la fin de l'automne 2005...

... mais il n'y pas de mal...

Dix ans de procédure pour les familles qui veulent faire valoir la responsabilité des policiers de ne pas avoir déclenché l'alerte et les secours en temps utile.

Après les non-lieux de l'instruction, la Cour de cassation avait renvoyé l'affaire devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Rennes qui renvoya les deux policiers devant le Tribunal correctionnel pour non assistance à personne en danger.

Ils ont été finalement relaxés le 18 mai dernier, le Tribunal de Rennes considérant que «*l'opération de police a légitimement consisté en un déploiement proportionné de moyens*», que les deux policiers n'avaient pas connaissance d'un danger «*certain et imminent*» et que, notamment, la policière présente au standard téléphonique «*ne pouvait pas avoir conscience du danger encouru*».

Que se serait-il passé si c'était un des leurs qui s'était trouvé sur le site ? Apparemment le Tribunal ne s'est pas posé cette question.

L'irresponsabilité d'un corps élevée au rang d'un principe...

... ce n'est pas fini

En droit, la procédure pénale s'arrête ici pour les parties civiles : les familles des victimes et le jeune survivant. Selon l'article 497 du Code de procédure pénale, elles ne peuvent introduire un recours en appel que sur les intérêts civils. Et, comme, sur le fond, la juridiction a statué sur l'absence de responsabilité des agents, la procédure pénale est stoppée net.

Toutefois, la partie civile «*peut la discuter au travers son recours sur les intérêts civils. Elle pourra démontrer, dans le cadre que lui offre l'appel ou le pourvoi en cassation, que contrairement à ce qu'a retenu la décision critiquée, l'infraction était bien constituée et, par voie de conséquence, solliciter qu'il*

Brèves

soit à nouveau statué sur les conséquences civiles de l'infraction et sur son droit à réparation» (F. Agostini, «Les droits de la partie civile dans le procès pénal», Cour de cassation Rapport 2000).

L'avocat des familles, **Jean-Pierre Mignard**, ne compte pas en rester là. Il va faire appel sur le plan civil... et déclare qu'il ira jusqu'à la Cour de cassation et, s'il le faut devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

Il enfiche...

Le maire «Bleu Marine» de Béziers, **Robert Ménard**, reconnaît avoir relevé le nombre d'enfants musulmans fréquentant les écoles de sa ville en se disculpant de sa voir «fichés». Comment a-t-il pu les compter, sans faire de fiches, sans utiliser une liste ?

C'est l'information judiciaire qui le dira, puisque ce type de fichage est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. La loi «Informatique et liberté» de 1978 (art. 8) précise qu'«il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci».

... il ne risque pas grand-chose

L'impression des premières investigations donneraient raison à la «bonne foi» affirmée par l'édile d'extrême droite, selon lequel il se serait contenté de relever les prénoms des élèves inscrits dont dispose la mairie. Il précise «Les prénoms disent les confes-

sions. Dire l'inverse, c'est nier une évidence». Les chrétiens d'Orient apprécieront, de même que les Sarah...

Robert Ménard se rassurera en rappelant qu'**André Tulard**, directeur de la Préfecture de police qui fit recenser les Juifs du département de la Seine, dont le fichier facilita grandement l'organisation de la «Rafle du Vel d'Hiv», ne fut pas inquiété après la Libération, termina sa carrière et conserva même la Légion d'honneur.

L'imbroglie des MIE...

La proposition de loi «Meunier-Dini» a été adoptée par l'Assemblée nationale et renvoyée au Sénat (voir, partie «Documents», p. 42).

Cette petite réforme de la protection de l'enfance était l'occasion pour le gouvernement de «régulariser» la circulaire du 31 mai 2013 dont le Conseil d'État a annulé la partie relative aux instructions aux procureurs pour qu'ils respectent le «plan de répartition» mis en œuvre par la cellule «mineurs étrangers isolés» de la PJJ (CE, 30 janvier 2015, n° 371415; JDJ n° 342, février 2015, p. 44 & s.).

Sur amendement du gouvernement, le texte examiné présente désormais un article L.221-2-2 dans le Code de l'action sociale et des familles: «Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans son département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements en fonction de critères démographiques. Les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs, sont définies par décret en Conseil d'État».

Un grand partisan de la diversité ?

Ce n'est par hasard qu'**Alain Seksig**, inspecteur général de l'éducation nationale, a été choisi pour diriger le CASNAV de Paris dès janvier 2015, chargé d'affecter les élèves primo-arrivants et/ou allophones vers les collèges ou les lycées (voy. notre article «Méthodes de dingues... ou de voyous», p. 29)... et d'en exclure les mineurs isolés étrangers (MIE) qui ne sont pas «reconnus comme tels» par l'Aide sociale à l'enfance de Paris.

Spécialiste de la chasse au «prosélytisme», il a présidé en 2013, en tant que membre du Haut Conseil à l'intégration (HCI), une mission destinée à l'Observatoire de la laïcité, préconisant l'interdiction du port du voile dans les établissements universitaires.

Ardent défenseur d'une conception très stricte de la laïcité, il s'était opposé à l'encadrement de sorties scolaires par des mamans voilées, lorsqu'il était inspecteur de l'Éducation nationale à Pantin (Seine-Saint-Denis). La circulaire «Chatel» du 27 mars 2012 permettant «notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires», en fut la résultante.

Sa sensibilité à l'intégration des enfants de la diversité l'incite désormais à pousser dehors les MIE qui débarquent à Paris tout en présidant, avec le recteur Weil, une cérémonie de remise des diplômes d'études en langue française à plus de 400 enfants issus de l'immigration.

Être humaniste, laïc et gérer les flux, ça invite à pas mal de contorsions...

... le pouvoir du parquet...

La proposition de loi présente également un ajout à l'article 375-5 du code civil, complété par deux alinéas ainsi rédigés : «Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur relevant de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité judiciaire demande au ministre de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation des mineurs concernés.

L'autorité judiciaire prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'elle apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées».

... assimilé à «l'autorité judiciaire»

L'autorité judiciaire s'entend toujours par le couple juge-parquet, malgré les remontrances de la Cour européenne des droits de l'Homme qui considère que seul le juge indépendant peut disposer de ce titre.

En quelques mots, ces bouts d'article rendent encore plus confuse la compétence territoriale de la juridiction de l'enfance sur le territoire de laquelle un MIE se présente pour demander de l'aide.

De plus, en ne réservant pas au juge la prérogative de déterminer «en stricte considération de l'intérêt de l'enfant» cette disposition constitue un bel oxymore puisque le parquet n'est tenu à aucune obligation procédurale, notamment celle d'entendre l'enfant... pour dé-

terminer son intérêt.

... du grand n'importe quoi...

C'est avec le plus grand mépris que la secrétaire d'État à la famille, **Laurence Rossignol**, a marqué l'avis défavorable du gouvernement à l'amendement défendu par **Cécile Duflot** destiné à interdire les tests osseux pour la détermination de l'âge.

Le gouvernement a introduit un texte, approuvé par l'Assemblée nationale, qui donne un fondement légal au recours à ces «*expertises*» qui n'étaient jusqu'à présent qu'un moyen très douteux d'établir une preuve contraire aux documents d'identité que peuvent posséder des MIE.

... dans un texte de loi...

Voici le texte complétant l'article 388 du Code civil tel qu'adopté : «*Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.*

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires».

... au risque d'emballage...

Eu égard à la contestation dont les tests osseux et dentaires font l'objet (voy. notamment la pétition en ce sens : JDJ n° 341, janvier 2015, p. 18), faire passer dans la loi ce qui n'était jusqu'à présent qu'une opportunité d'expertise discutable légalise le procédé.

Il est d'autant plus dangereux qu'en laissant cette opportunité à «*l'autorité judiciaire*» - juge et parquet selon le gouvernement -, le texte s'éloigne des règles relatives à l'expertise qui ne peut être décidée que par un juge, dans le cadre du débat judiciaire.

Cette légitimation risque d'encourager le recours à ces tests par les quelques rares magistrats qui n'y croyaient guère.

... malgré deux tempéraments

Certes, il y a deux bémols et une interdiction :

- «*en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable*» : la présence de documents d'identité validés par le bureau des fraudes de la police ne garantit pas toujours la certitude de l'âge. Les rapports de police indiquent généralement qu'ils ne peuvent s'assurer des «*conditions de délivrance*», ce qui a permis à certaines juridictions d'établir qu'un élément extérieur à l'acte - notamment l'expertise médicale - faisait douter de son authenticité et lui enlevait toute validité;

- «*Le doute profite à l'intéressé*» : cette phrase en bout d'alinéa en dit long sur la fiabilité de ces examens. Il ne règle cependant en rien le libellé des résultats qui n'indiquent jamais la marge d'erreur sur l'individu examiné - celle-ci étant variable même si elle est communément admise à 18 mois. Généralement, les médecins dont on se demande s'ils sont bien intentionnés se contentent d'inscrire «*âge supérieur à 18 ans*»;

- «*il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires*» : qu'il soit mis fin à ces examens humiliants, impudiques et tout à fait hors des normes de croissance, s'agissant de grands adolescents, était le minimum de la décence.

Un texte perfectible...

La proposition de loi «*Meunier-Dini*» agrémentée des amendements introduits par le Sénat et l'Assemblée nationale (renvoyée en deuxième lecture au Sénat) contient une foule de dispositions précisant les missions des différents acteurs de la protection de l'enfance.

Elle renforce quelque peu la position des familles quand il s'agit de discuter du «*projet pour l'enfant*» avec les organes de l'ASE, elle veut donner une plus belle part à la prévention, elle veut atteindre une meilleure communication entre les institutions scolaires et d'aide à l'enfance...

On devra évidemment voir à l'analyse quels sont les moyens accordés. S'il y a des dispositifs qui ne coûtent rien ou peu, d'autres, par contre exigent une plus grande intervention dans la redistribution des fonds publics, sachant que les départements ne disposent pas des moyens pour étendre les missions de leurs services.

On songe, par exemple, à la pluridisciplinarité des équipes de «*professionnels spécifiquement formés à cet effet*» chargées de l'évaluation des enfants «*à partir d'une information préoccupante*» et la précision que celle-ci s'étende aux autres enfants d'une famille, alors que les travailleurs sociaux n'en finissent pas de regretter de ne pouvoir travailler au plus près de l'environnement familial.

... avec des précisions d'importance...

Le texte ajoute à la faculté de signalement «*sans délai*» au procureur par le président

du Conseil départemental le bout de phrase suivant : «*et dans les situations de danger grave et immédiat, notamment les situations de maltraitance, dès lors que le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant est gravement compromis*».

Ceci devrait faciliter à l'avenir une saisine plus rapide de la juridiction de l'enfance dans les cas de maltraitance supposée par les services. Nombre de responsables d'ASE se plaignaient de se faire renvoyer la balle par le parquet, leur retournant le dossier en les questionnant s'ils étaient bien dans les conditions d'impossibilité d'évaluer la situation (art. L226-4, al. 4 CASF).

Pour autant que cela fonctionne - et que le ministère de la justice réécrive la circulaire du 6 mai 2011 adressée aux procureurs (NOR : JUS-F1015443C, JDJ n° 309, sept. 2011, p. 51 & s.) - les parquets ne pourront plus jouer sur les mots tendant à se faire convaincre que la situation est bien «*grave*» et pas seulement «*urgente*».

Cela pourrait éviter certains couacs à l'avenir.

D'autres dispositions à étudier

Collection de bouts de textes, amendés par le Sénat, la Commission des lois de l'Assemblée puis le gouvernement, puis au cours des débats, la proposition de loi méritera un examen plus approfondi lorsque la «*petite loi*» aura passé le cap de la Commission paritaire des deux chambres.

On pourra alors lire avec plus de précisions les dispositifs visant les enfants accueillis, les droits des familles, les prérogatives des services, les jeunes majeurs, l'abandon qui devient «*délaissement*», l'adoption.

Même en matière familiale, il faudra lire si la question des relations de l'enfant avec ceux que l'on appelle «*les tiers*» et qui partagent leur vie (beau père, belle mère...) fait l'objet de réelles avancées, ou si l'on

Brèves

demeurera dans l'impossibilité de conclure un accord entre les parents pour une forme de délégation et préciser ce que l'on peut entendre par «*acte usuel*».

Nous le ferons à l'automne après l'adoption définitive de la loi.

L'ONED devient l'ONPF...

L'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) serait sur le point d'être rebaptisé l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPF)... qu'il ne faudra pas confondre avec l'Office national de prévoyance funéraire.

Ce n'est pas qu'un changement cosmétique. Selon la proposition de loi «*Meunier-Dini*», revenue en discussion au Sénat, l'Observatoire se verrait préciser ses missions et accorder de nouvelles attributions. Outre les données relatives aux «*enfants en danger*» (notamment les mineurs faisant l'objet d'une mesure administrative ou d'assistance éducative), seraient désormais transmises à l'Observatoire... sous forme anonyme celles relatives à :

- à l'aide à domicile;
- à l'accompagnement parental;
- à l'accueil séquentiel;
- aux pupilles de l'État;
- aux mineurs confiés à l'ASE ou un établissement hospitalier dans le cadre de l'enfance délinquante (art. 10, 4° de l'ordonnance de 1945);
- aux enfants placés dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire (art. 15, 4° de l'ordonnance de 1945);
- à l'accueil provisoire d'urgence (art. L223-2 CASF);
- à la protection judiciaire

«*jeune majeur*» (décret du 18/02/75... plus jamais appliqué, faute de budget);

- à l'aide «*jeune majeur*» accordée par services départementaux,
- aux enquêtes sociales, examens médicaux, expertises psychiatriques et psychologiques ou aux mesure d'investigation et d'orientation éducative dans le cadre de l'assistance éducative.

... du champ social au «pénal»

L'Observatoire se voit également confier l'exploitation des données relatives aux enfants faisant l'objet de poursuites dans le cadre de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante, «*conditionnée à la succession ou la simultanéité de ces mesures avec les signalements ou mesures*» prises dans le cadre de la protection administrative ou l'assistance éducative :

- aux mesures de liberté surveillée à titre provisoire avec périodes d'épreuve;
- aux mesures provisoires prises à l'égard d'un mineur mis en examen le confiant à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance, un centre d'accueil, une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée, à l'ASE ou à un service hospitalier, un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'État ou d'une administration publique, à un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la justice lorsque l'état physique ou psychique du mineur le justifie;
- aux mesures décidées par le Tribunal pour enfants à l'égard des moins de 13 ans (placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, dans un établissement médical ou médico-pédagogique, remise à l'ASE,

placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire);

- aux mesures décidées par le Tribunal pour enfants à l'égard des plus de 13 ans (placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, dans un établissement médical ou médico-pédagogique, dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective);
- aux mesures de protection judiciaire prises pour une durée n'excédant pas cinq ans;
- aux mesures de liberté surveillée exécutées par les agents de la PJJ;
- au placement dans les centres éducatifs fermés.

... une faculté d'analyse

Cette perspective donnera à

l'Observatoire la possibilité d'analyser les rapports entre «*l'enfance en danger*» et «*l'enfance dangereuse*», que le législateur s'était toujours imposé de compartimenter.

Les études qui pourraient en sortir - pour autant qu'on lui en donne les moyens - pourront mieux établir la corrélation entre les difficultés familiales, la précarité, l'exclusion et le «*passage à l'acte*».

Déjà, la communication du dossier d'assistance éducative à la juridiction chargée de juger les poursuites pour délits et crimes, donne une idée du parcours et des difficultés dans ce «*dossier unique de personnalité*», dans un champ individuel.

Désormais, la capacité d'analyse accordée à l'Observatoire permettra d'avoir une vision sociétale du parcours délinquant et pourra souligner les aspects traumatiques... et aussi les ratages de la protection.

ERRATUM

Dans notre précédente édition (n° 343, mars 2015, p. 4), nous relations les circonstances de la mort d'un éducateur nantais, **Jacques Gastowt**, dans l'exercice de son activité professionnelle. Il avait été poignardé par un père en colère au cours d'une visite médiatisée.

Faisant état de l'hommage rendu par ses collègues et de l'émotion suscitée dans une profession malmenée en termes de crédits, nous mentionnions en clôture : «*Pour Jacques, il n'y a pas eu d'hommage national, pas de Légion d'honneur à titre posthume...*».

Le cabinet de la secrétaire d'État à la famille nous informe que l'Ordre national du mérite a été accordé à titre posthume à la victime. La cérémonie s'est déroulée dans l'intimité, loin des remous suscités par les professionnels.

Cette discrétion ne nous avait pas permis d'en être informé. Osons croire que l'on ne se contentera pas de la médaille pour accorder plus d'attention à cette profession trop souvent l'objet de l'ignorance ou de l'ingratitude des autorités.

Selon les assurances ministérielles, le gouvernement soutiendra dès le mois prochain une série de dispositions nouvelles visant à mieux prendre en compte les besoins des enfants les plus vulnérables et à mieux soutenir les professionnels dans le cadre de l'examen de la proposition de loi relative à la protection de l'enfant examinée à l'Assemblée nationale. En outre, avant l'été, une feuille de route sur la protection de l'enfance sera présentée par la ministre.